Bois B

Réf. : W.WO.S-00006

ACCEPTÉS

- Meubles non-laminés (exempt de matières qui ne sont pas à base de bois)
- Panneaux OSB
- Panneaux agglomérés buts (non-mélaminés)
- Panneaux contreplaqués (triplex, multiplex) propres
- Cadres de fenêtre (sans verre et sans peinture à base de plomb)
- Bois de construction massif
- Dimensions : diamètre < 40 cm (si plus grand : sur demande)

REFUSÉS

- Bois MDF (Medium Density Fiberboard), panneaux souples (softboard)
- Bois de jardin, bois humide, traverses de chemin de fer
- Bois exotique
- Bois laminés
- Bois pourri
- Branches, troncs, … (= déchets verts)
- Sciure

L'énumération ci-dessus des flux admis ainsi que de leur provenance est limitative.

Le matériel ne peut pas contenir de matériaux étrangers tels que : des pierres, de la céramique, du plastique, du caoutchouc, du verre, du sable, … et ne peut pas contenir de pièces métalliques massives (boulons, tôle, …).

Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.veolia.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.
Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- *pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;*
- *pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;*
- *pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.*